

## **Lettre d'actualité juridique**

*Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap*

### **POLITIQUE DU HANDICAP**

**Rapport du Gouvernement au Parlement** relatif au bilan et aux orientations de la politique du handicap présenté par le Secrétariat d'Etat chargé de la Solidarité le 12 février 2009.

Rapport, 2009, 131 pages : <http://www.wk-rh.fr/actualites/upload/rapport-politique-du-handicap.pdf>

### **ASSURANCE MALADIE**

#### **Sanction en cas de défaut d'affichage des honoraires :**

A compter du 13 février, les professionnels de santé sont tenus d'afficher de manière visible et lisible les tarifs de leurs honoraires ou les fourchettes des tarifs qu'ils appliquent sous peine d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 3000€.

Source : Décret n° 2009-152 du 10 février 2009 relatif à l'information sur les tarifs d'honoraires pratiqués par les professionnels de santé, J.O. n° 36 du 12 février 2009

### **RETRAITE**

#### **Précisions sur les pensions de réversion :**

Les personnes qui ne remplissent pas la condition d'âge pour ouvrir droit à pension de réversion peuvent demander à bénéficier de l'assurance veuvage jusqu'au 31 décembre 2010 :

- avant 51 ans si l'assuré est décédé avant le 1er janvier 2009,
- avant 55 ans si l'assuré est décédé à compter du 1er janvier 2009.

Le conjoint survivant doit désormais indiquer la date d'effet de la pension de réversion. L'imprimé de demande de pension de réversion est modifié à cet effet.

Le point de départ choisi par l'assuré est fixé au plus tôt au premier jour du mois suivant la date de dépôt de la demande de pension de réversion, sans pouvoir être antérieur au premier jour du mois suivant la date à laquelle le conjoint survivant remplit la condition d'âge.

Lorsque la demande est déposée dans le délai d'un an qui suit le décès, le point de départ peut être fixé au plus tôt au premier jour du mois qui suit le décès.

Lorsque la demande est déposée dans le délai d'un an suivant la période de douze mois écoulée depuis la disparition, le point de départ peut être fixé au plus tôt au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré a disparu.

Il convient de noter que cette disposition permet notamment à l'assuré qui ne remplit pas la condition de ressources au premier jour du mois suivant le décès, de fixer un point de départ à une date ultérieure lorsqu'il vient à remplir cette condition plus tard dans le courant de l'année qui suit le décès.

---> Pour l'appréciation du plafond de ressources sont assimilés aux célibataires les conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, séparés de fait avec résidence distincte, ainsi que les personnes séparées de corps.

Source : décret n°2008/555 du 31 décembre 2008, circulaire CNAVn°2009-11 du 9 février 2009

## **EMPLOI**

### **Le licenciement sanctionnant l'exercice légitime du droit de retrait est nul :**

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif légitime de penser qu'elle présentait un danger grave ou imminent pour chacun d'eux. L'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection et de sécurité au travail, doit en assurer l'effectivité. Par conséquent, est nul le licenciement prononcé par l'employeur pour un motif lié à l'exercice légitime par le salarié du droit de retrait de son poste de travail dans une situation de danger.

Source : *Chambre sociale de la Cour de cassation, 28 janvier 2009*

### **Confirmation du renforcement de l'obligation de reclassement de l'employeur :**

Seules les recherches de reclassement compatibles avec les conclusions du médecin du travail émises au cours de la visite de reprise peuvent être prises en considération pour apprécier le respect par l'employeur de son obligation de reclassement.

Source : *chambre sociale de la Cour de cassation, 26 novembre 2008*

## **ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE**

### **Majoration de la prise en charge des aides techniques et des prothèses dentaire en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle :**

Depuis le 3 février 2009, les tarifs des aides techniques et prothèses dentaires rendus nécessaires par un accident du travail ou une maladie professionnelle sont majorés de 1,5%, dans la limite des frais réellement engagés lorsque leur prix n'est pas imposé administrativement.

Source : *Arrêté du 3 février 2009 pris par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, portant fixation du montant du coefficient mentionné à l'article L. 432-3 du Code de la sécurité sociale.*

## **INDEMNISATION**

### **Vaccination contre l'hépatite B et présomptions graves, précises et concordantes :**

Dans un arrêt en date du 22 janvier 2009, La Cour de Cassation assouplit sa jurisprudence et n'exige plus une preuve scientifique de lien de causalité entre l'injection du vaccin et l'apparition de la maladie **mais des présomptions graves, précises et concordantes que les juges apprécient souverainement.**

Source : *arrêts n°07-16.449 en date du 22/01/2009 de la 1<sup>ère</sup> Chambre Civile de la Cour de Cassation, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)*

### **Responsabilité Civile :**

Le Transporteur ferroviaire tenu envers les voyageurs d'une obligation de sécurité résultat ne peut s'exonérer de cette responsabilité en invoquant la faute d'imprudence de la victime que si cette faute, quelle qu'en soit la gravité, présente les caractères de la force majeure. Cet arrêt s'inscrit dans la jurisprudence constante de la Cour de Cassation en la matière qui juge plus en équité qu'en droit, l'assurance souscrite par les transports ferroviaires permettant l'indemnisation des victimes.

Source : *arrêts n°06-12..307 en date du 28/11/2008 de la Chambre mixte de la Cour de Cassation, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)*

### **Recours des organismes sociaux :**

La présomption selon laquelle la rente d'accident du travail ne répare pas un préjudice personnel peut être renversée en établissant que tout ou partie de cette prestation indemnise la victime pour le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent. Cet arrêt intervient au cours d'une période transitoire où l'on attend une solution définitive au sujet de la rente d'accident du travail et de son imputation sur le déficit fonctionnel permanent.

Source : arrêts n°07-18.819 en date du 23/10/2008 de la 2<sup>ème</sup> Chambre Civile de la Cour de Cassation, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) et JurisData n°2008-045466

La seule action dont dispose l'assureur qui a versé des prestations à caractère indemnitaire est une action subrogatoire contre le tiers responsable ou son assureur et non une action directe en remboursement contre son propre assuré. En outre, l'action en enrichissement sans cause ne peut être exercée, la somme versée ne l'ayant pas été sans cause, mais sur le fondement de stipulations contractuelles.

Source : arrêts n°07-18.234 en date du 23/10/2008 de la 2<sup>ème</sup> Chambre Civile de la Cour de Cassation, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) et JurisData n°2008-045474